

Décisions

Décision 11285, 30 août 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Gaspésie
— **Plan conjoint**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie a approuvé, par sa Décision n^o 11285 du 30 août 2017, le Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie. En conséquence de l'approbation de ce règlement, le texte du Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 91) est modifié conformément au texte qui suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Montréal, le 1^{er} septembre 2017

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 91) est modifié à son article 6 par l'insertion, après « Syndicat », de « des producteurs de bois de la Gaspésie ».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion après « de vente », de « exclusif ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe a, de « entente » par « convention de mise en marché ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « contrat » par « convention de mise en marché », en faisant les adaptations grammaticales.

5. L'article 18 est modifié par le remplacement de « tout accord relatif » par « toute convention de mise en marché relative ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67218

Décision 11287, 30 août 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait
— **Programme proAction^{MD}**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11287 du 30 août 2017, approuvé un Règlement des Producteurs de lait sur le programme proAction^{MD}, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 28 et 29 mars 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*